

2025/01

DÉPARTEMENT NORD
CANTON ST AMAND RIVE DROITE
COMMUNE HASNON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune d'HASNON,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la propriété des personnes publiques

Vu le code de la voirie routière

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L45-9, L47, R20-45 à R20-54,

Vu le code de l'environnement

Vu le règlement général de voirie

Vu la demande d'Orange en date du 14 novembre 2024, réceptionnée le 14 novembre 2024

Vu les permissions de voirie initialement accordées à orange listées dans le courrier de demande de prorogation des permissions de voirie

ARRETE

Article 1

Les permissions de voirie initialement accordées à Orange, figurant en annexe du présent arrêté ou dont les références sont listées dans le courrier de demande de prorogation des permissions de voirie, pour l'occupation du domaine public routier Communal, sont prorogées pour une durée de **15 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2039.**

Article 2

L'occupation du domaine public routier par Orange demeure soumise aux conditions initiales des permissions précédemment accordées.

Article 3

En contrepartie de cette occupation, Orange s'engage à verser les redevances d'occupation établies par délibération du Conseil Municipal fixant les montants applicables conformément à l'article R. 20-52 du CPCE.

Article 4

La présente prorogation est accordée à titre précaire et révocable, sans conférer de droits réels à Orange.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à orange et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à HASNON, le 08/01/2025



Le Maire,

André DESMEDT